



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 23/10/2023

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques

Rapport de l'Inspection
des Installations Classées

Affaire suivie par Brice POULIQUEN

Tél. : 05 56 24 81 82

Mél : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : 2023-SEI

Code AIOT: 0005208618

CHOPEX

ZAC de Cantegrit

BP23

40110 Morcenx-la-Nouvelle

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rapport d'avis

Prescriptions complémentaires – dossier de réexamen IED

Article R. 512-46-23 du Code de l'environnement

1. – OBJET DU RAPPORT

Par arrêté préfectoral du 07/07/2009 complété le 12/08/2014, la société CHOPEX est autorisée à exploiter des installations de gazéification de déchets non dangereux (3520) et de préparation de CSR en broyant / affinant des déchets non dangereux (3532).

L'activité de gazéification redevable d'une conformité au BREF WI a été arrêtée définitivement en 2019. Ainsi, la rubrique principale IED de l'établissement est donc désormais la rubrique 3532 pour les activités décrites supra (redevables de l'application du BREF WT).

Cette installation est soumise aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

La rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3532 comme déjà mentionné supra. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont décrites dans le BREF WT.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF WT) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 18 août 2019 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 18 août 2022.

Ce dossier de réexamen date le 13/10/2023 suite à une relance du corps de l'inspection par courrier du 13/07/2023. **Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.**

Le périmètre IED de l'établissement est le suivant :



2. – PRÉSENTATION DE L’ÉTABLISSEMENT

2.1. – Description de l’établissement

La société CHOPEX a été autorisée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 à exploiter une installation de production d'énergie par gazéification de déchets non dangereux et de biomasse. L'activité de gazéification a été mise en sommeil depuis la mise en redressement judiciaire du groupe Europlasma (auquel appartient la société CHOPEX), mais l'activité de production de combustible (qui alimentait initialement le gazéificateur) a été poursuivie, au rythme autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à savoir 150 t/j pour une valorisation énergétique hors site.

L'usine a démarré en 2012 pour la partie gazéification (il s'agissait d'un prototype industriel) et pour la préparation de CSR. Le gazéificateur, dont l'objectif était de produire des gaz de synthèse pour alimenter des moteurs de cogénération ou faire de la vapeur pour alimenter une turbine, n'a pas donné satisfaction et un remplacement a été réalisé en 2014. Ce dernier a été arrêté en 2019 du fait d'une situation de redressement judiciaire avec un plan de continuité d'activité à partir du 02/08/2019. Dans le cadre de cette procédure, les repreneurs ont opté pour l'arrêt de la gazéification.

L'activité de gazéification (classées sous les rubriques 3520 et 2770) a été arrêtée depuis 2019 et le démantèlement a été réalisé partiellement depuis début 2023 ; ce point a d'ailleurs fait l'objet d'échanges lors de l'inspection sur site du 17/10/2023.

Pour rappel l'établissement étant classé au titre de la rubrique 3532, il était redevable de fournir un dossier de réexamen IED pour le mois d'août 2019 ; ce qui n'a pas été le cas. L'inspection a procédé à une relance écrite au courant de l'été 2023. Le dossier de réexamen IED en application du BREF WT a été transmis par l'exploitant le 13/10/2023. Ce dossier sera prochainement instruit.

L'établissement compte une dizaine d'employés permanents.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le pourcentage de production de CSR sur site par rapport à la qualité du gisement d'apport était de 85 %; ce qui est un bon indicateur ; 10 % sont des déchets métalliques ou assimilés destinés à de la valorisation et les 5 % restants sont des résidus envoyés en enfouissement.

Pour information, le tableau ci-dessous liste les modifications / évolutions du site depuis l'autorisation initiale de 2009 :

Année	Modification / Evolution des installations ou du site
2014	Mise en place d'un système de brumisation
2015	Mise en service d'un système de dépoussiérage
2019	Arrêt de l'unité de gazéification et de préparation des CSR
2020	Démarrage de la prestation de préparation de CSR pour le compte de PENA Métaux
2021	Modification du convoyage des déchets ferreux triés par la ligne de production Changement du logiciel de gestion des pesées Achat d'un aspirateur industriel afin de limiter le nettoyage à l'eau Changement du fond du petit bassin
2022	Renouvellement et redimensionnement du parc d'engin permettant de réduire les consommations en GNR Changement du fond du petit bassin
2023	Démantèlement de l'unité de gazéification

2.2. – Situation administrative de l'établissement

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral du 07/07/2009 au titre des installations classées. Le tableau suivant présente le classement des activités actuellement exercées sur le site de Morcenx (**les activités de gazéification régies par les rubriques 2771 et 3520 n'y sont plus mentionnées du fait de leur arrêté définitif depuis 2019**).

Le dossier de réexamen IED ne traite pas de la conformité sur le BREF WI même si l'exploitant propose de maintenir les rubriques liées à l'activité de gazéification, sans fondement du fait notamment qu'en vertu de l'article R.512-74 du code de l'environnement, stipulant que « *Il.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives* », **il y a lieu de rendre caduques les prescriptions historiques liées à cette activité.**

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime*
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	8000 m ³	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance de la chaudière gaz : 2,4 MW	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A	Dépôt de biomasse : 1000 m ³	NC
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets non dangereux : 150 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE Supérieure ou égale à 75 tonnes par jour	Capacité : 260 t/j	A (IED)

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique:

- 3532 :Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour.

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants :

- BREF WT.

Par ailleurs, les documents transversaux suivants peuvent servir de référence :

- Principes généraux de surveillance (MON), paru en juillet 2003

- Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006
- Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM), paru en juillet 2006
- Systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001
- Efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009

Pour le réexamen IED, l'exploitant a justifié de ne prendre en compte que le BREF ENE ; les autres ayant été justifiés comme non applicables à l'établissement.

3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

3.1. –Organisation du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen est divisé en 3 parties reprenant successivement :

- Préambule
- Présentation de l'installation
- Analyse de la conformité aux conclusions sur les MTD

Un tableau de synthèse de la conformité aux MTD est présenté. Il fait la comparaison entre les conclusions des meilleures techniques disponibles du BREF WT et la situation actuelle du site.

Aucun rapport de base ou un mémoire justificatif de non remise du rapport de base n'est transmis avec le dossier de réexamen.

Aucune demande de dérogation n'est transmise avec le dossier de réexamen.

3.2. – Limites de l'étude

L'étude ne présente pas de limite du terrain soumis à la législation dite IED.

3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont :

- BREF WT

3.4. – Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant est accompagné d'un mémoire justificatif de non remise du rapport de base pour les activités 3532 du fait de l'arrêt définitif des activités de gazéification anciennement classées sous la rubrique 3520.

Ce mémoire date du 29/03/2022.

3.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L’INSPECTION

4.1. – Complétude du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

- Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- À la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-73 du Code de l'Environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.* »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Les aspects « rapport de base » et « demande de dérogation » sont détaillés ultérieurement dans des chapitres spécifiques.

Dossier incomplet

Le dossier ne peut être jugé complet. En effet, ne figurent pas dans le dossier de réexamen :

- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70,
- une comparaison positionnant les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Dans le projet d'APC joint, l'inspection propose donc de prescrire les éléments suscités ainsi que les NEA-MTD applicables à l'exploitant (notamment sur les rejets de poussières en sortie d'unité de broyage / affinage de déchets non dangereux).

4.2. – Analyse de la période triennale passée (a minima triennale)

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période triennale passée avant remise du dossier, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions atmosphériques, liquides, acoustiques, la production de déchets, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur. Aucune anomalie notable n'en découle.

4.3. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

4.3.1. – Rejets atmosphériques canalisés

L'analyse de performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles n'est présenté dans le rapport de réexamen IED de l'exploitant. Le dossier présente bien les rejets canalisés (après passage dans un dépoussiéreur) en sortie d'unité de broyage / affinage de déchets non dangereux sur le paramètre poussières et démontre du respect de la NEA-MTD de 5 mg/Nm³.

En revanche, les analyses ne sont pas faites semestriellement mais annuellement. Ce point est repris dans le projet d'APC joint.

L'inspection propose également de mettre à jour la VLE pour le paramètre poussières dans le projet d'APC joint.

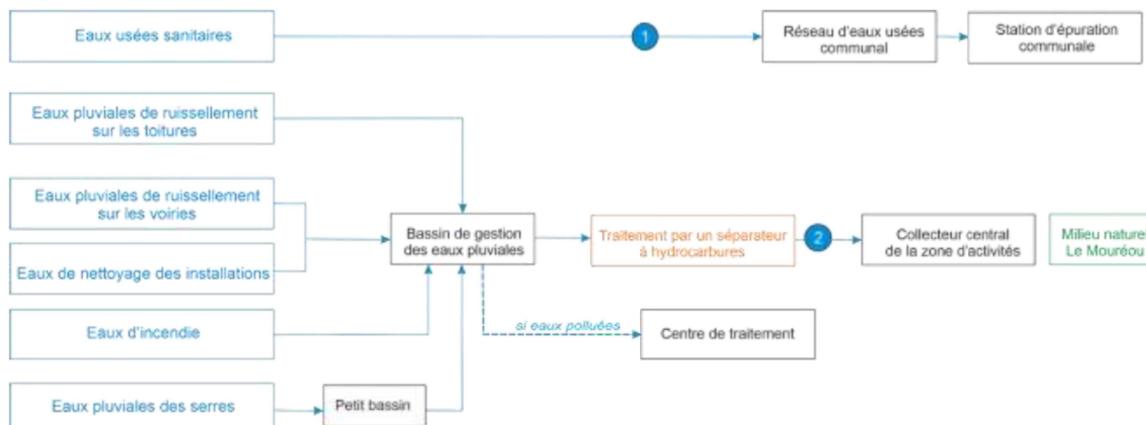
4.3.2. – Effluents liquides

Les rejets d'effluents liquides se font en un unique point de rejet en sortie de bassin de confinement après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

L'analyse des NEA-MTD montre que les VLE actuellement opposables à l'établissement sont plus contraignantes ; aucune modification de l'AP sur ces aspects n'est donc attendue.

En revanche, les fréquences d'analyses pour les paramètres MES (mensuelle), DCO (mensuelle) et PFOS / PFOA (semestrielle), en application de l'arrêté du 17/12/2019, se doivent d'être reprises dans le projet d'APC joint.

Pour information, le logigramme ci-dessous détaille les rejets aqueux du site :



4.3.3. – Performances énergétiques

Aucune donnée n'est présentée dans le rapport. L'exploitant indique dans le rapport de réexamen IED en revanche que « des actions d'optimisation énergétique sont en cours. Elles seront formalisées dans le cadre de la mise en place du SME. Ratio de la consommation élec/tonne entrante de déchets (trimestre ou annuel). Un bilan énergétique est réalisé sur la zone de préparation de combustible »

L'inspection propose à l'exploitant un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté joint pour se mettre en conformité sur les performances énergétiques de son établissement

avec notamment le déploiement du SME réglementaire attendu et des bilans / audits énergétiques à mettre en place en vue d'optimiser les consommations.

4.3.4. - Prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD

L'examen de conformité aux MTD du BREF WT figurant dans le dossier de réexamen IED transmis le 13/10/2023 à l'inspection révèle que les points suivants restent à mettre en œuvre :

-MTD 1: L'exploitant prévoit la mise en place d'un système de management de l'environnement (SME) sur son site.

-MTD 3 : Un tableau de suivi et d'inventaire des substances rejetées doit être établi dans le cadre du SME.

-MTD 5 : Les procédures de manutention et de transfert des déchets doivent être rédigées dans le cadre du SME.

-MTD 19 : Cette MTD est mise en œuvre pour partie. Une optimisation des consommations d'eau sera envisagée dans le cadre du SME.

Lors de l'inspection du 17/10/2023, l'inspection a constaté que les éléments supra n'étaient pas déclinés et que l'exploitant avait besoin d'un délai supplémentaire pour la mise en œuvre totale des MTD du BREF WT, notamment le déploiement total du SME ad hoc. L'inspection en a pris acte et propose d'assortir le projet d'APC joint d'un délai pour la mise en œuvre du dit SME au plus tard pour mars 2024.

Lors de cette inspection, il a pu être constaté par sondage que des prescriptions liées aux MTD étaient respectées notamment celles qui ont trait à la maîtrise des émissions atmosphériques diffuses et canalisées en poussières.

4.4. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

Les niveaux d'émissions de l'installation n'excède pas ceux décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WT. Ces niveaux d'émissions sont globalement respectés depuis le délai maximal de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur BREF WT, soit avant le 18 août 2022.

4.5. – Consultation du public

- En application du I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement, le dossier de réexamen ne doit pas être soumis à consultation du public car il n'entre dans aucune des situations suivantes :
 - en raison de la demande de dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles formulée par l'exploitant ou
 - car le réexamen a été réalisé à l'initiative de l'autorité administrative en raison d'une pollution causée par l'installation telle qu'il convient de réviser les valeurs

limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission.

5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

5.1. Complétude

L'exploitant a transmis un mémoire justificatif de non remise du rapport de base le 29/03/2022 uniquement pour les activités 3532 du fait de l'arrêté définitif des activités 3520 depuis 2019 (gazéification de déchets non dangereux).

Suite à l'inspection menée le 17/10/2023, l'inspection a indiqué dans son rapport daté du 18/10/2023, les éléments suivants : « *au regard des éléments examinés à disposition, il s'avère que l'exploitant a transmis un mémoire de non remise d'un rapport de base datant du 29/03/2022. Les éléments justifiant de la non nécessité de la remise d'un rapport de base semblent acceptables en vertu du guide méthodologique appliqué par l'exploitant pour les activités 3532* ».

En revanche, le mémoire suscité a été établi sur le périmètre IED des activités maintenues à savoir celles classées au titre de la rubrique 3532 et non plus celles liées à la rubrique 3520 du fait de l'arrêt de l'activité de gazéification. Ainsi, la rubrique principale IED de l'établissement est donc désormais la rubrique 3532 et non plus la rubrique 3520. Le BREF principal est désormais WT.

Nota : Pour rappel, les installations de gazéification ont été arrêtées en 2019 et démantelées en 2022-2023. Il n'y a donc plus de rejets par les cheminées de ces installations.

Le schéma ci-dessous détaille le périmètre IED de l'établissement et celui pris en compte pour l'établissement du mémoire justificatif de non remise :



De ce

qui précède, il est donc nécessaire, du fait de l'arrêt des activités de gazéification depuis, que l'exploitant entreprenne les démarches idoines en matière de cessation d'une activité IED et d'investigations environnementales à mener sur les sols et les gaz du sol (le suivi des eaux souterraines est déjà réalisé par l'exploitant via des piézomètres *in situ*).

Des prescriptions à ce propos ont été intégrées au projet d'APC joint.

6 – SUITES ADMINISTRATIVES

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est requise pour acter plusieurs dispositions, notamment liées au réexamen IED.

Le projet d'APC ci-joint a fait l'objet d'une procédure contradictoire auprès de l'exploitant le 20/10/2023 ; celle-ci permettra à l'exploitant de formuler des observations qui seront étudiées par l'inspection et pourront donner lieu à une mise à jour du projet d'APC.

En suivant, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'inspection proposera de mettre à la signature du Préfet, le projet d'APC joint et de le diffuser *in fine* à l'exploitant.

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement

L'inspecteur de l'environnement,



Brice POULIQUEN

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement



Jérôme PONS

Validé et approuvé

Le coordinateur de la cellule régionale Déchets,



Cédric MEDER

